



3003 Berne, le 6 octobre 2023

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Sécurisation des toitures

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 2 juin 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la sécurisation des toitures.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en la pose de garde-corps sur plusieurs bâtiments de l'aéroport.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'améliorer la sécurité des interventions en toiture. En effet, ces toitures de bâtiments non équipées de garde-corps nécessitent l'utilisation des équipements de sécurité lors de chaque intervention.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 2 juin 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 2 juin 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans. Sécurisation des toitures. Pose de garde-corps », daté du 2 juin 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans. Sécurisation des toitures. Pose de garde-corps », daté du 2 juin 2023, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 6 avril 2023 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, immeuble n° 2284, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, immeuble n° 2285, daté du 14 décembre 2022 ;

- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, immeuble n° 14687, daté du 14 décembre 2022 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, immeuble n° 14690, daté du 14 décembre 2022 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, immeuble n° 14691, daté du 14 décembre 2022 ;
- Plan parcelle n° 2284 Grand-Saconnex, sans date ;
- Plan parcelle n° 2285 Grand-Saconnex, sans date ;
- Plan parcelle n° 14687 Meyrin, sans date ;
- Plan parcelle n° 14690 Meyrin, sans date ;
- Plan parcelle n° 14691 Meyrin, sans date ;
- Annexe R7, Geneux Dancet SA, « Méthodes de travail pour atteindre les objectifs fixés en matière d'exécution du marché », sans date ;
- « Plan de situation », n° 01, échelle 1 :5000, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Aéroport Bâtiment Technique (ABT), n° 02, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Bâtiment de Manutention (BatMan) - 2^e étage », n° 03, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Bâtiment des Opérations (BatOps), n° 04, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Halle de FRET – Toiture », n° 05, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Halle de FRET – Marquise », n° 06, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Grand Hangar – Toitures plates », n° 07, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 2^e étage – Toiture T1+ », n° 08, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 3^e étage – Toiture ENEA », n° 09, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 7^e étage – Toiture du bâtiment administratif », n° 10, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 Jetée Frontale Ouest – Toitures des Pré-passerelles », n° 11, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T2 1^{er} étage », n° 12, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022.

Le 7 août 2023, sur demande du Canton de Genève, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le complément suivant :

- Photomontage, sans date.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome

de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 13 juin 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 25 juillet 2023 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 25 juillet 2023, remplacé par celui du 24 août 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 9 juin 2023 ;
 - Commission d'architecture, préavis du 18 août 2023.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour

réaliser le projet – ont été transmises au requérant en l’invitant à formuler ses observations. Par courriel du 22 septembre 2023, le requérant a informé l’OFAC qu’il n’avait aucun commentaire à formuler.

L’instruction du dossier s’est achevée ce même jour.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à sécuriser des toitures au moyen de la pose de garde-corps sur plusieurs bâtiments. Dans la mesure où ces garde-corps servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont l'installation doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la pose de garde-corps sur les toits de plusieurs bâtiments n'affecte qu'une petite partie de bâtiments déjà existants, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 25 juillet 2023 dans

lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités de communication et navigation, ni sur les installations de la navigation aérienne. Skyguide a fait des remarques concernant ses activités de surveillance, qui ont été reprises dans l'examen aéronautique de l'OFAC.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office des autorisations de construire, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence.

La Direction des autorisations de construire a formulé l'exigence suivante :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01).

Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise au requérant qui l'a acceptée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée : elle est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que l'autorité cantonale ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit la Commission d'architecture, n'a pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 2 juin 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la sécurisation des toitures.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans. Sécurisation des toitures. Pose de garde-corps », daté du 2 juin 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans. Sécurisation des toitures. Pose de garde-corps », daté du 2 juin 2023, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 6 avril 2023 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, immeuble n° 2284, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, immeuble n° 2285, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, immeuble n° 14687, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, immeuble n° 14690, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, immeuble n° 14691, daté du 14 décembre 2022 ;
 - Plan parcelle n° 2284 Grand-Saconnex, sans date ;
 - Plan parcelle n° 2285 Grand-Saconnex, sans date ;
 - Plan parcelle n° 14687 Meyrin, sans date ;
 - Plan parcelle n° 14690 Meyrin, sans date ;
 - Plan parcelle n° 14691 Meyrin, sans date ;
 - Annexe R7, Geneux Dancet SA, « Méthodes de travail pour atteindre les objectifs fixés en matière d'exécution du marché », sans date ;
 - « Plan de situation », n° 01, échelle 1 :5000, daté du 10 octobre 2022 ;

- Plan « Aéroport Bâtiment Technique (ABT), n° 02, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Bâtiment de Manutention (BatMan) - 2^e étage », n° 03, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Bâtiment des Opérations (BatOps), n° 04, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Halle de FRET – Toiture », n° 05, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Halle de FRET – Marquise », n° 06, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « Grand Hangar – Toitures plates », n° 07, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 2^e étage – Toiture T1+ », n° 08, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 3^e étage – Toiture ENEA », n° 09, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 7^e étage – Toiture du bâtiment administratif », n° 10, échelle 1 :200, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T1 Jetée Frontale Ouest – Toitures des Pré-passerelles », n° 11, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Plan « T2 1^{er} étage », n° 12, échelle 1 :500, daté du 10 octobre 2022 ;
- Photomontage, sans date.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 4 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 25 juillet 2023, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences techniques cantonales

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01).

2.3 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 25 juillet 2023.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.